

PAR COURRIEL

Québec, le 7 juillet 2026

N/Réf.: 2026- 12267

**OBJET:** ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 15 juin 2026, visant à obtenir les informations suivantes :

- 1) « *Quel montant a été alloué pour le changement de nom du ministère de la Sécurité publique à intérieure?*
- 2) *Combien d'argent a été dépensé pour mettre à jour l'habillement du personnel qui porte des vêtements avec le logo du ministère de la Sécurité intérieure.*
- 3) *Que sont devenus les vêtements avec l'écriture du ministère de la Sécurité publique*
- 4) *Combien d'employés est-ce que cela concerne?*
- 5) *Ces employés travaillent dans quel secteur?*
- 6) *Le changement d'habillement est terminé? ».*

Nous vous informons que le ministère de la Sécurité intérieure (MSI) n'a repéré aucun document visé par votre demande. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite.

Prendre note qu'aucun coût lié au changement de nom n'a été engagé par le MSI à ce jour. Notamment, la mise à jour des vêtements des membres du personnel avec le nouveau logo n'a pas été amorcée. Ce changement sera effectué graduellement suivant l'écoulement de l'inventaire actuel au logo du MSP.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Responsable substitut de la Loi sur l'accès aux documents,

**Original signé**

Diane Gogoua

n i Article de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).